

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 9^e JOUR DE JUILLET 2019, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Michel Robert, maire
Madame Annie Houle, conseillère
Madame Eve-Marie Grenon, conseillère
Monsieur Réal Déry, conseiller
Monsieur Yvon Forget, conseiller
Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Était absent : Monsieur Denis Vallée, conseiller

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale, ainsi que monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-92-2019 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-93-2019 Adoption du procès-verbal du 11^e jour de juin 2019

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 11^e jour de juin 2019 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le procès-verbal du 11^e jour de juin 2019 soit accepté tel que déposé.

R-94-2019 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry , appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que cette liste des comptes, d'une somme de 331 232.14\$ soit acceptée.

**R-95-2019 Dérogation mineure
Alexandre Beaulieu et Vanessa Savard**

Considérant la demande de dérogation mineure de monsieur Alexandre Beaulieu et Vanessa Savard Rémy en lien avec la construction d'une piscine creusée ;

Considérant que la piscine creusée est située à 7.2 mètres au lieu de 10 mètres de la ligne arrière du terrain ;

Considérant que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #5-2019

RÈGLEMENT INTITULÉ G4-2019 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS

Attendu que les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu désire adopter un règlement identique concernant la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général;

Attendu que l'uniformisation de ce règlement par les municipalités permettra une meilleure application de celui-ci par la Sûreté du Québec;

Attendu que le présent règlement a été présenté lors de la séance régulière du mois de mai 2019;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2019;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le présent règlement : Règlement #5-2019 intitulé règlement G4-2019 concernant la sécurité, la paix l'ordre et le bien-être général.

Table des matières

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
ARTICLE 1 DISPOSITIONS	3
SECTION II : DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT, LA QUIÉTUDE ET LA TRANQUILLITÉ.....	3
ARTICLE 2 APPAREILS ET AUTRES ACTIVITÉS	3
SECTION III: DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENDROITS PUBLICS	5
ARTICLE 3 FEU EXTÉRIEUR	5
ARTICLE 4 PARCS ET ENDROITS PUBLICS.....	5
ARTICLE 5 MODE STATIONNAIRE D'UN VÉHICULE	6
ARTICLE 6 VIOLENCE	6
ARTICLE 7 IVRESSE ET DÉSORDRE	6
ARTICLE 8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES	6
ARTICLE 9 CONSOMMATION DE CANNABIS - TOUTES AUTRES SUBSTANCES	6
ARTICLE 10 TROUBLER LA PAIX	6
ARTICLE 11 MENDIER	7
ARTICLE 12 ARME BLANCHE	7
ARTICLE 13 LANCER DES PROJECTILES	7
ARTICLE 14 ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES	7
ARTICLE 15 TERRAINS, LOTS ET PROPRIÉTÉS PUBLIQUES	7
ARTICLE 16 OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE	8
ARTICLE 17 QUAI MUNICIPAL ET PLANS D'EAU	8
SECTION IV : AUTRES DISPOSITIONS.....	9
ARTICLE 18 ANIMAUX	9
ARTICLE 19 REFUS DE QUITTER UN LIEU PRIVÉ	9
SECTION V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	9
ARTICLE 20 DROIT D'INSPECTION	9
ARTICLE 21 DISPOSITIONS PÉNALES	9
ARTICLE 22 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	10
ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR	10

RÈGLEMENT NUMÉRO G4-2019 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ».

Article 1.2 Exercice du pouvoir réglementaire

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Article 1.3 Portée et limites

L'article 124 de la loi sur la qualité de l'environnement prévaut et limite les pouvoirs des municipalités en matière d'environnement.

- Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.
- Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.
- Aucun droit acquis ne peut être évoqué en matière de nuisance, ce règlement reçoit une application immédiate et sans compensation.
- Un pouvoir général non limitatif peut être considéré en présence d'une nuisance ou d'une situation jugée dangereuse.

SECTION II : DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT, LA QUIÉTUDE LA TRANQUILLITÉ

ARTICLE 2 APPAREILS ET AUTRES ACTIVITÉS

Article 2.1 Véhicule routier

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule motorisé incluant un véhicule motorisé avec compresseur intégré, de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage.

Article 2.2 Spectacle et musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire et de permettre que soit produit un spectacle ou de musique dont le bruit est de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage.

Cet article ne s'applique pas pour toutes festivités publiques autorisées par la Municipalité.

Article 2.3 Abus de droit

Sous les réserves ci-après exprimées, le fait d'occasionner tout bruit de quelque façon que ce soit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage constitue une nuisance à toute heure du jour ou de la nuit.

Article 2.4 Travaux

De façon non limitative, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'effectuer un chargement ou un déchargement,

d'utiliser une tondeuse, une scie mécanique ou autre équipement ou appareil semblable, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 2.5 Usage commercial, industriel et agricole

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner un appareil fixe, une machinerie fixe ou un équipement fixe (séchoir, appareil effaroucheur, ventilateur, compresseur, moteur autre que véhiculaire) perceptible à plus de 150 mètres de ce bâtiment de référence en s'éloignant à l'opposé de la source de bruit.

Constitue une exception concernant le bruit l'exercice d'une pratique agricole selon les normes acceptées, reconnues et conformes aux lois et règlements en vigueur. Cette pratique agricole doit être soutenue indispensable à l'égard de l'exploitation agricole.

Article 2.6 Troubler la tranquillité ou la quiétude

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- a. De provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage (repérable distinctement du bruit d'ambiance) à moins de 150 mètres d'une résidence;
- b. De laisser ouvertes les portes ou fenêtres d'un immeuble lorsque le bruit provenant de l'intérieur de cet immeuble est de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- c. D'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, les aboiements ou les hurlements sont de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- d. D'émettre du bruit dans une embarcation de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- e. De faire fonctionner des avions miniatures, drones ou tous véhicules miniatures aériens à moins de 1 kilomètre d'une résidence;
- f. D'être l'utilisateur ou propriétaire d'un système d'alarme domestique ou commercial qui s'est déclenché de façon anormale plus de 2 fois dans les 12 derniers mois.

Article 2.7 Exceptions concernant le bruit

- a. L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- b. L'utilisation de cloches et carillons pour une église, une institution religieuse, une école, si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- c. La circulation aéronautique;
- d. Le déclenchement normal d'un système antivol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial.
- e. L'exercice d'une pratique agricole selon les normes acceptées, reconnues et conformes aux lois et règlements en vigueur. À condition que cette pratique soit indispensable à l'exploitation agricole.

SECTION III: DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENDROITS PUBLICS

L'endroit public inclut de manière non limitative les définitions suivantes :

Propriété publique : toutes propriétés (bâtiment et terrain) à caractère communautaire et institutionnel tel que : l'hôtel de ville, caserne de pompiers, centre communautaire, maison des jeunes, services postaux, hôpital et centre de santé, école, église, bibliothèque, musée, monument historique, cimetière, garage municipal, usine de traitement des eaux, usine de traitement des eaux usées et tous autres bâtiments ou terrains appartenant à la municipalité.

Parc : terrain récréatif extérieur public aménagé pour le loisir ou la détente pouvant comprendre, des équipements sportifs et des terrains de sports, des aires de jeux, du mobilier urbain, des espaces verts, des espaces commémoratifs, les parcs-écoles, les quais publics et les haltes routières.

Voie publique : comprends les rues, les rangs, les chemins, les ruelles, les trottoirs et les fossés publics.

ARTICLE 3 FEU EXTÉRIEUR

Article 3.1

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu extérieur dans un endroit public sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 3.2

Constitue une nuisance et est prohibé de faire usage à l'extérieur de feu d'artifice, de fusées ou d'autres objets pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 4 PARCS ET ENDROITS PUBLICS

Article 4.1

Constitue une nuisance et est prohibé de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc de la Municipalité, une cour d'école, une église ou un cimetière entre 23 heures et 7 heures chaque jour sauf lors d'un événement autorisé par la Municipalité ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement sportif organisé et autorisé.

Article 4.2

Constitue une nuisance et est prohibé sur une propriété publique ou dans un parc de circuler à bicyclette, planche ou patin à roues alignées, cheval ou tout équipement ou véhicule motorisé (motocyclette, motoneige, mobylette, véhicule tout terrain, etc.), sauf dans les espaces prévus à cette fin.

Article 4.3

Constitue une nuisance et est prohibé d'escalader les murs, clôtures, immeubles, le mobilier urbain, un arbre d'une propriété publique ou d'un parc ou d'utiliser ceux-ci ou tous autres équipements à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

Article 4.4

Constitue une nuisance et est prohibé de commettre une action indécente ou de cracher dans un endroit public.

Article 4.5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de flâner, d'errer ou de vagabonder dans un endroit public.

ARTICLE 5 MODE STATIONNAIRE D'UN VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé de laisser fonctionner pendant plus de 5 minutes le moteur d'un véhicule en mode stationnaire sauf pour les véhicules :

- a. Dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou une fonction auxiliaire dudit véhicule;
- b. Scolaires (autobus) durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et 31 mars;
- c. D'utilité publique.

ARTICLE 6 VIOLENCE

Il est interdit à toute personne de provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 7 IVRESSE ET DÉSORDRE

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance dans un endroit public.

ARTICLE 8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Constitue une nuisance et est prohibé lorsque la consommation est permise dans un lieu public extérieur, de consommer des boissons alcoolisées autrement qu'à partir d'un contenant incassable.

ARTICLE 9 CONSOMMATION DE CANNABIS - TOUTES AUTRES SUBSTANCES

Il est interdit à toute personne de consommer en fumant, vapotant, vaporisant, ingérant, avec des gouttes sublinguales ou par tous autres procédés, toutes parties de la plante du cannabis, toutes substances contenant la plante du cannabis ou tout cannabinoïde de synthèse ou toutes autres substances illicites dans un endroit public tel que défini à la section III du présent règlement.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de l'alinéa précédent, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire généralement utilisé pour fumer du cannabis (papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs ou tout autre accessoire réputé comme pouvant servir à la consommation de cannabis) ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 10 TROUBLER LA PAIX

Article 10.1

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la voie publique ou dans un endroit public.

Article 10.2

Il est interdit d'insulter, d'injurier, de cracher, d'avoir un comportement déplacé, d'empêcher ou entraver l'accomplissement du travail de quelque manière que ce soit, envers un membre ou officier de la Sûreté du Québec ou de toute personne désignée pour l'application de ce règlement, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10.3

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un membre ou officier de la Sûreté du Québec ou de toute personne désignée pour l'application de ce règlement, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10.4

Constitue une nuisance et est prohibé d'avoir participé à un attroupement ou rassemblement de trois personnes ou plus, qui est bruyant, tumultueux, tapageur ou au cours duquel on peut assister à des scènes dégradantes ou brutales.

Article 10.5

Constitue une nuisance et est prohibé de troubler une séance du Conseil municipal, d'insulter ou d'injurier ou d'intimider un membre du Conseil municipal ou tout employés municipaux lors d'une telle séance ou dans le cadre de leurs fonctions.

Article 10.6

Nul ne peut avoir en sa possession ou faire usage d'une arme à feu, d'une imitation d'arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, ou d'une arbalète sur la voie publique, place publique, dans un parc ou à moins de 150 mètres de toutes maisons, bâtiments ou édifices.

ARTICLE 11 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier ou de faire une quelconque sollicitation sans autorisation de la Municipalité sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12 ARME BLANCHE

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde ou tout autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive.

ARTICLE 13 LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de lancer des projectiles dans un endroit public.

ARTICLE 14 ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 15 TERRAINS, LOTS ET PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

Article 15.1

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait pour toute personne de déposer, laisser déposer, jeter, répandre ou laisser répandre ou de permettre que soit déposé de quelque manière que ce soit de manière non limitative dans un endroit public :

- a. De la cendre, des déchets, de la ferraille, des immondices, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures, des débris ou saletés, des matières fécales, des détritrus, des rebuts de toutes sortes et des substances nauséabondes ainsi que toutes autres matières malsaines ou nuisibles;
- b. Des mares de graisse, d'huile, de pétrole ou de toute autre matière similaire;
- c. De la terre, de la boue, des feuilles mortes, du gazon, de la pierre, de la brique, du béton ou tout autre débris occasionné par un transport de terre, matériaux de

démolition ou de construction ou toute autre matière de même nature sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité et d'utiliser la signalisation requise pour les travaux selon les normes du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

- d. De la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé et de créer des amoncellements de neige ou de glace sur la propriété publique ou la voie publique;
- e. Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris au moyen d'un graffiti, de déplacer, de quelque façon que ce soit, de modifier ou de remplacer le cas échéant le mobilier urbain et les immeubles de la municipalité.

Article 15.2

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de causer des dommages de manière non limitative dans les endroits publics :

- a. Pavage, trottoirs, allées, parcs, mobiliers urbains et aménagements paysagers;
- b. Tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards, bouches d'égout, signalisations routières et tout autre bien public.

Article 15.3

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité et d'utiliser la signalisation requise pour les travaux selon les normes du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ARTICLE 16 OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de :

- a. Obstruer la voie publique ou partie de celle-ci par l'étalage de marchandise sans égard à sa destination, à moins d'une autorisation expresse de l'autorité compétente;
- b. Obstruer ou de gêner la voie publique ou une partie de celle-ci ou sur la propriété publique en y déposant des matériaux ou des objets sans égard à leur nature ou en immobilisant des véhicules non autorisés autrement que pour satisfaire des mesures d'urgence;
- c. Dans les cas d'exceptions prévues aux deux paragraphes précédents, des dispositions doivent être prises afin de prévenir adéquatement les passants et les automobilistes, selon les normes en vigueur;
- d. Créer un attroupement de personnes ou de véhicules en un point donné dans un endroit public lors d'activité récréative (rallye automobile ou photographique, course au trésor, etc.), à moins d'avoir obtenu de la Municipalité le permis autorisant l'activité.

ARTICLE 17 QUAI MUNICIPAL ET PLANS D'EAU

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait :

- a. D'attacher des quais flottants ou tout autre objet (sauf une embarcation) au quai municipal;

- b. L'amarrage au quai municipal ne sera permis que pour une période de 2 heures consécutives maximum, sans obstruer les quais flottants ou l'entrée à l'eau des autres bateaux sauf en cas de ravitaillement, de bris mineur ou d'autre situation d'urgence avec avis à la Municipalité;
- c. De s'amarrer au quai flottant de la municipalité, sauf pour le temps normal de stationnement de la remorque à bateau.

SECTION IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé de :

- a. Posséder un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b. Posséder un animal qui cause dommage à la propriété d'autrui, fouille dans les ordures ou erre chez autrui;
- c. D'avoir la garde d'un animal sans le tenir en laisse dans tout endroit public (voie, place, parc);
- d. Ne pas ramasser les excréments d'un animal de compagnie et de ne pas les disposer d'une façon convenable.

ARTICLE 19 REFUS DE QUITTER UN LIEU PRIVÉ

Il est interdit à toute personne, après avoir été sommée par le propriétaire, son représentant ou l'occupant de refuser de quitter un bâtiment ou de demeurer sur la propriété privée.

SECTION V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers municipaux à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS PÉNALES

- a. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et cinq cents dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b. Dans le cas d'une récidive, une amende minimale de cinq cents (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et mille dollars (1000,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- c. Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever une nuisance ou pour exécuter ou faire exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher une nuisance constituent une créance garantie prioritaire et une hypothèque légale sur l'immeuble ou était située cette nuisance;
- d. La durée d'une infraction se calcule en jours de calendrier et peut occasionner une infraction distincte pour chaque jour qu'elle a duré.

ARTICLE 22 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les membres ou officiers de la Sûreté du Québec sont habilités par le Conseil à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

L'inspecteur municipal et le contrôle animalier peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement et autorisés à émettre des avis d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Toutes autres personnes désignées par la municipalité pour l'application d'une partie ou de l'ensemble du règlement.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 23.1

Le présent règlement #R-5-2019, règlement intitulé G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens annule et remplace le règlement numéro G4-2011 et tous les règlements antérieurs de même nature.

Article 23.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Michel Robert
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R-96-2019 Homologation du règlement #5-2019

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le projet de règlement portant le numéro #5-2019, règlement intitulé règlement G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT # 6-2019

LES RÈGLES ET LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE ARCHAMBAULT-TRÉPANIÉ

Considérant que la Bibliothèque Archambault-Trépanier possède un règlement relativement à la gestion de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règles et fonctionnement du règlement existant ;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné selon la Loi ;

En conséquence, il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

Article 1 Inscription

L'inscription à la bibliothèque est gratuite pour les résidents de la municipalité. L'abonnement est valide pour 12 mois.

Des frais d'inscription sont exigés pour les non-résidents (certaines conditions s'appliquent) :

- 20.00 \$ par personne par année - Adultes
- 20.00 \$ par personne par année - Jeunes

Article 2 Catégorie d'abonnés

La catégorie d'abonné JEUNE est constituée d'abonnés âgés de moins de 14 ans. La catégorie d'abonné ADULTE est constituée d'abonnés âgés de 14 ans et plus. La catégorie d'abonné BIBLIO est constituée du personnel de la bibliothèque.

L'accès à la collection adulte est réservé aux abonnés appartenant à la catégorie d'abonné ADULTE. Cependant, il revient à la bibliothèque de juger de chaque demande.

Article 3 Prêt aux collectivités*

La catégorie GARDERIE sert à desservir les garderies en milieu familial ou les CPE, la catégorie ÉCOLE sert à desservir les classes ou les bibliothèques d'école.

Article 4 Heures d'ouverture

Les heures régulières d'ouverture de la bibliothèque sont :

	AM	PM	Soirée
Mardi			18h30 à 20h30
Jeudi	9h00 à 12h00	14h30 à 17h30	18h30 à 20h30
Samedi	10h00 à 11h30		
Dimanche	10h00 à 11h30		

Tout changement à l'horaire est approuvé par le conseil municipal et est diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur.

Horaire pendant la période estivale

La bibliothèque est fermée les jeudis après-midi pendant la période estivale (mois de juillet et août).

Article 5 Ressources numériques

En plus de la collection papier, les usagers ont accès avec un NIP à leur dossier d'utilisateur et plusieurs ressources numériques dont l'emprunt de livres numériques en français et en anglais.

Les réservations sont également possibles pour les livres numériques.

Article 6 Nombre de prêts par catégorie d'usagers

Nombre maximal de prêts	Volumes	Périodiques	Livres numériques**	Av-Equip	PEB	Max. de réservation	Max. de frais et amendes
ADULTE	10	10	10		10	15	10\$
JEUNE	10	10	10		10	15	5\$
BIBLIO	10	10	10	1	10	15	0\$
ÉCOLE	30	30	10		5	15	0\$
GARDERIE	30	30	10		5	15	0\$
NON-RÉSIDENTS							
ADULTE	10	10	10		10	15	10\$
JEUNES	10	10	10		10	15	5\$

* Ajouter autant de catégories que nécessaire

** le nombre maximal de prêts inclut les réservations. Aucun PEB (Prêt entre bibliothèques) possible.

Article 7 Durée du prêt

Durée du prêt est de 3 semaines.
La catégorie BIBLIO a une durée de prêt de 4 semaines.

Article 8 Renouvellement

Maximum de renouvellement est de 2, sauf pour les volumes réservés. Les livres numériques en français et les livres en location ne sont pas renouvelables.

Article 9 Retards et amendes

L'abonné qui retourne des documents enregistrés à son nom après la date de retour prévue doit payer une amende. Une amende est exigée pour chaque document.

Abonné adulte 0,25 \$
par document / par jour d'ouverture de la bibliothèque.

Abonné jeune 0,10 \$
par document/par jour d'ouverture de la bibliothèque.

Après trois appels téléphoniques, le document sera automatiquement facturé.

Les catégories "Biblio, École" et "Garderie" sont exonérées d'amende.

Article 10 Coûts de remplacement des documents

L'abonné est pleinement responsable des documents enregistrés à son nom. L'abonné doit signaler les documents brisés lors du retour des documents. Les documents perdus ou endommagés sont facturés à l'abonné.

Les coûts de remplacement correspondent à ceux inscrits dans le système pour la collection locale auxquels sont ajoutés 3\$ de frais d'administration ou, à défaut, à l'Échelle annuelle des coûts normalisés des documents du Réseau BIBLIO de la Montérégie.

L'abonné n'est pas autorisé à effectuer lui-même la réparation d'un document endommagé. Il se doit de protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport.

Article 11 Tarifications

Impression et photocopie noir et blanc	0,10 \$ par page
Impression et photocopie couleur	0,25 \$ par page
Autres (spécifiez)	

Article 12 Utilisation des postes informatiques publics

La bibliothèque n'est pas responsable du contenu disponible sur Internet ni de la nature des documents consultés ou diffusés par les usagers.

Réservation obligatoire

Les réservations se font sur place ou par téléphone sur présentation d'une carte d'abonné.

La durée maximale d'utilisation d'un ordinateur est limitée à 30 minutes par personne. Cette période peut être prolongée si l'achalandage le permet.

Tarifcation

L'accès aux postes informatiques publics est gratuit.

Il est interdit :

- D'installer ou de télécharger des logiciels ou programmes informatiques
- De modifier la configuration des ordinateurs ou des logiciels déjà en place
- D'effectuer toute activité de nature illégale
- De consulter, télécharger ou distribuer des documents dont le contenu est pornographique, violent ou haineux
- De boire ou de manger près de l'ordinateur

Article 13 Responsabilité de l'utilisateur

La bibliothèque a le pouvoir de suspendre les privilèges d'un abonné dans le cas de :

- Factures impayées
- Dommages régulièrement causés aux documents empruntés
- Manque de civisme
- Tout autre comportement jugé incorrect par la bibliothèque

Article 14

Ce règlement abroge le règlement R-3-2015

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Michel Robert
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R-97-2019 Homologation du règlement #6-2019

Il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #6-2019, règlement établissant les règles et le fonctionnement de la bibliothèque Archambault-Trépanier soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-98-2019 Congrès de la F.Q.M.

Considérant que le congrès de la F.Q.M. se tiendra du 26 au 28 septembre 2019 à Québec ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil autorise messieurs Michel Robert, Réal Déry et madame Eve-Marie Grenon à participer à ce congrès annuel, et ce aux frais de la municipalité.

R-99-2019 Convention pour l'exploitation d'un système informatique modulé pour la bibliothèque

Considérant que la convention pour l'exploitation du système informatique modulé pour la bibliothèque prendra fin le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le conseil accepte la convention tel que déposé par le Réseau Biblio Montérégie ;

Il est également résolu que monsieur Michel Robert, maire et madame Sylvie Burelle, directrice générale sont mandaté pour et au nom de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu à signer les documents relatifs à cette convention.

R-100 -2019 Demande de prolongation des délais pour l'adoption des règlements d'urbanismes – MAMH

Attendu que le règlement numéro 32-17-23.1 de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu, modifiant le Schéma d'aménagement révisé afin d'apporter des modifications sur les normes de distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage en zone agricole, est entré en vigueur le 5 juillet 2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 58, 1^{er} alinéa de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est tenu d'adopter, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement, tout règlement modifiant ses règlements d'urbanisme ;

Attendu qu'en vertu de l'article 239 de la Loi, sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des affaires municipales et de l'Habitation peut prolonger, à la demande d'une municipalité, un délai ou un terme que leur impartit la loi ;

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu considère qu'un délai lui est nécessaire pour parfaire le travail de révision de ses règlements d'urbanisme de manière à assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. ;

Attendu que pour ces motifs, une extension du délai fixé par la loi est nécessaire ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par madame Annie Houle et résolu de demander au Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger jusqu'au 31 octobre 2019, le délai d'adoption des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu en concordance avec le Schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu afin d'établir la concordance au règlement numéro 32-17-23.1.

R-101-2019 Acquisition – Bâtiment 110 rue de la Fabrique

Attendu que la Municipalité a récemment procédé à l'acquisition du Bâtiment de la Caisse populaire sise au 110, rue de la Fabrique ;

Attendu que les sommes nécessaires pour procéder à l'acquisition et l'entretien n'ont pas été prévues au budget pour l'année 2019 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que les dépenses reliées à cette acquisition soient payées à même le surplus accumulé de la municipalité.

R-102-2019 Conciliation bancaire – Rapport budgétaire comparatif

Le conseil ayant pris connaissance des états budgétaires et de la conciliation bancaire pour le trimestre se terminant le 30 juin 2019 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que ce rapport soit accepté tel que déposé.

R-103-2019 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que la séance soit levée.



Michel Robert
Maire



Sylvie Burelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-94-2019, R-98-2019, R-99-2019, R-100-2019 et R-101-2019.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 10^e jour de juillet 2019.



Sylvie Burelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière